

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2024/XX – Distribution du bénéfice : les tests de distribution pour les SRL et SC

#### Projet d'avis du 6 novembre 2024<sup>1</sup>

#### **I. Introduction**

1. Les règles en matière de distribution pour les sociétés sans capital ont été revues en profondeur avec l'introduction du nouveau Code des sociétés et des associations (ci-après : CSA). La suppression de la notion de capital pour les sociétés à responsabilité limitée (SRL) et les sociétés coopératives (SC) a un impact important non seulement sur la formation de leur patrimoine, mais également sur son maintien.

En droit des sociétés, le « capital » constituait, au même titre que les autres éléments des capitaux propres indisponibles, la partie du patrimoine de la société qui n'entrait pas en ligne de compte pour les distributions. Il faisait donc office de marge de sécurité pour les créanciers. Toutefois, la protection qu'il offrait aux créanciers était très limitée dans la pratique en raison des faibles exigences légales quant à son montant minimal, de sorte que le législateur a préféré supprimer cette notion<sup>2</sup> pour les SRL et les SC.

2. Afin d'assurer la protection des créanciers, d'autres règles ont été prévues dans le CSA.

Citons à titre d'exemple l'obligation d'établir un plan financier détaillé à l'occasion de la création d'une société<sup>3</sup>, ce qui est censé garantir le « patrimoine initial suffisant » de cette entité en vue de permettre des activités futures<sup>4</sup>.

En outre, le CSA prévoit de nouvelles règles concernant le maintien du patrimoine. Un volet important du maintien du patrimoine de la société pour les créanciers est sans nul doute la réglementation sur la distribution (du bénéfice)<sup>5</sup>.

3. Le présent avis se penche sur les nouvelles règles - contraignantes - concernant les distributions au sein des SRL et des SC. Celles-ci sont dorénavant subordonnées au double test de distribution.

#### **II. Paysage redessiné des distributions sous le CSA**

##### **A. Répartition des compétences**

4. Les nouvelles règles en matière de distribution au sein des SRL et SC prévoient une interaction bien définie entre l'assemblée générale et l'organe d'administration, dont les compétences sont clairement délimitées par le CSA et sont commentées dans les chapitres suivants. En principe, la décision de distribution revient à l'assemblée générale, mais cette décision ne produira ses effets qu'une fois que l'organe d'administration aura marqué son accord..

---

<sup>1</sup> Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 20 avril 2020 sur le site de la CNC.

<sup>2</sup> Voir également : travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 128-129 et DOC 54-3119/011, p. 44-45.

<sup>3</sup> Article 5:4, § 2, CSA pour les SRL ; article 6:5, § 2, CSA pour les SC et article 7:3, § 2, CSA pour les SA.

<sup>4</sup> Note technique 2020/01 du 4 mars 2020 - *Plan financier des sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives et sociétés anonymes*.

<sup>5</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 176-177. Celle-ci vise à empêcher que les distributions du patrimoine social puissent s'effectuer au détriment des créanciers de la société.

## B. Champ d'application des tests de distribution

5. Dans le présent avis, le terme « distribution » vise toutes les distributions qui peuvent être décidées par les organes compétents des SRL<sup>6</sup> et SC. Le mode de versement de la distribution – en espèces ou en nature – est sans importance<sup>7</sup>.

6. Les nouvelles règles en matière de distribution s'appliquent désormais non seulement aux distributions de bénéfice aux actionnaires<sup>8</sup>, mais également dans le cadre de la distribution de tantièmes aux administrateurs<sup>9</sup>, du remboursement des apports (historiques)<sup>10</sup>, de l'acquisition d'actions propres<sup>11</sup>, de l'octroi d'une aide financière<sup>12</sup> et du paiement de la part de retrait dans le cadre de la démission ou de l'exclusion à charge du patrimoine social<sup>13</sup>.

Par ailleurs, les tests de distribution s'appliquent également aux distributions à des personnes autres que les actionnaires ou les administrateurs, par exemple en cas d'octroi conventionnel ou statutaire de participations ou primes bénéficiaires au personnel de la société<sup>14</sup>. Il est important de noter que la rémunération (variable) du personnel n'est pas soumise aux tests de distribution. Ce sera par contre le cas pour les participations aux bénéficiaires<sup>15</sup> à proprement parler, dont l'octroi dépend non seulement des bénéfices réalisés, mais également de la politique en matière d'affectation des bénéfices de la société<sup>16</sup>.

7. En outre, les nouveaux tests de distribution doivent également être mis en œuvre pour toute autre distribution d'éléments constitutifs des capitaux propres, comme l'abandon d'un apport non encore versé mais promis par les actionnaires. L'abandon d'un tel apport est soumis au respect des nouveaux tests de l'actif net et de liquidité<sup>17</sup>.

## C. Assemblée générale

8. Le pouvoir de décision de l'affectation du résultat et du montant des distributions est, comme auparavant, réservé à l'assemblée générale au sein des sociétés sans capital<sup>18</sup>.

9. Etant donné que, lors de l'évaluation de l'actif net de la société, l'assemblée générale de la SRL ou de la SC peut non seulement se baser sur les derniers comptes annuels approuvés, mais également sur un

---

<sup>6</sup> La Commission consacre un avis distinct aux règles concernant les distributions au sein des sociétés à capital (SA).

<sup>7</sup> Voir notamment R. TAS, *Winstuitkering, kapitaalvermindering en –verlies in NV en BVBA*, Kalmthout, Biblo, 2003, p. 161, n° 222.

<sup>8</sup> Sont visées les distributions de dividendes ; art. 5:141 à 5:142, CSA pour les SRL et art. 6:114 à 6:115, CSA pour les SC.

<sup>9</sup> Les tantièmes sont des distributions aux administrateurs de sociétés. L'applicabilité des tests de distribution aux tantièmes ressort notamment de l'intitulé de la section du CSA qui contient les règles en matière de tests de distribution (art. 5:141 - 5:144, CSA pour les SRL et art. 6:114 - 6:117, CSA pour les SC), à savoir « Des distributions aux actionnaires et tantièmes ». La Commission relève que, dans le cadre des tests de distribution, la distribution de tantièmes ne doit pas nécessairement être réalisée sur le résultat de l'exercice même, à l'instar des autres distributions du bénéfice au sein des sociétés sans capital.

<sup>10</sup> Ceci signifie que les apports initiaux peuvent être remboursés (distribués) sans modification des statuts, par une décision de l'assemblée générale à la majorité simple, *sauf* s'ils ont été rendus statutairement indisponibles. Ce dernier cas exige bien évidemment une modification des statuts. Voir également : Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 176.

<sup>11</sup> Art. 5:145, CSA pour les SRL.

<sup>12</sup> Art. 5:152, CSA pour les SRL et art. 6:118, CSA pour les SC.

<sup>13</sup> Art. 5:154, CSA pour les SRL et art. 6:120 à 6:123, CSA pour les SC.

<sup>14</sup> Voir notamment H. Braeckmans, "De nieuwe vennootschapswet van 5 december 1984", *RW* 1984-1985, p. 2516 ; B. VAN BRUYSTEGEM, *De Vennootschappenwet '86*, Anvers, Kluwer, 1986, p. 74 et K. VAN HULLE, "Wettelijke beperkingen inzake dividenduitkering", dans *Het gewijzigd vennootschapsrecht. Bijzonder nummer T.B.H.*, 1984, (p. 73), n° 5 a).

<sup>15</sup> Voir également : loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs, *MB* 9 juin 2001.

<sup>16</sup> Voir également R. TAS, *Winstuitkering, kapitaalvermindering en –verlies in NV en BVBA*, Kalmthout, Biblo, 2003, p. 156, n° 214.

<sup>17</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/011, p. 45.

<sup>18</sup> Art. 5:141, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SRL et art. 6:114, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SC.

état plus récent résumant la situation active et passive<sup>19</sup>, elle dispose dorénavant<sup>20</sup> de la possibilité de distribuer également le bénéfice de l'exercice en cours. En pareille circonstance, l'assemblée générale de la société sans capital devra tenir compte des bénéfices (ou pertes) de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés ; du résultat reporté ; du résultat de l'exercice en cours, ainsi que des capitaux propres disponibles<sup>21</sup>. Ce montant détermine les limites dans lesquelles l'assemblée générale peut décider d'une distribution, sans porter préjudice aux limites des tests de l'actif net et de liquidité.

#### D. Organe d'administration

10. Le CSA prévoit désormais la possibilité, pour les sociétés sans capital, de déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder à des distributions<sup>22</sup>. Il s'agit plus spécifiquement de distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Ce montant détermine les limites dans lesquelles l'organe d'administration peut décider d'une distribution, sans porter préjudice aux limites des tests de l'actif net et de liquidité.

Cette délégation doit explicitement ressortir des statuts de la société<sup>23</sup>.

Le pouvoir de distribuer les réserves (le dividende intercalaire) appartient toujours à l'assemblée générale et ne peut être délégué. Permettre le contraire donnerait à l'organe d'administration le pouvoir d'annuler une décision antérieure de l'assemblée générale concernant l'affectation du bénéfice aux réserves<sup>24</sup>.

11. Il est important de souligner que plusieurs situations peuvent se présenter lors de la distribution de bénéfices par l'organe d'administration en exécution de l'article 5:141, alinéa 2 du CSA.

Supposons que l'organe d'administration d'une SRL décide début mai 2024, moyennant autorisation par les statuts, de distribuer le bénéfice de l'année en cours.

Fin avril 2024, le bénéfice de l'exercice 2024 s'élève à + 1.000.

Il est possible de distinguer les situations suivantes :

- Situation 1 : l'assemblée générale a déjà approuvé les comptes annuels de l'exercice 2023. Il est question d'une perte reportée de 500.
  - o En l'espèce, le montant maximal que l'organe d'administration peut distribuer au sens de l'article 5:141, alinéa 2 du CSA - après réalisation des tests de actif net et de liquidité - est limité à 500 (= 1.000 de bénéfices de l'exercice en cours 2024 - 500 de pertes reportées de l'exercice 2023).

---

<sup>19</sup> Art. 5:142, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:115, alinéa 2, CSA pour les SC. Le fait que l'état doit être récent signifie qu'il ne peut être dépassé : travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 178. En d'autres termes, pour les sociétés sans capital, aucun délai maximal ou minimal n'est prévu pour cet état résumant la situation active et passive. Il revient donc à l'organe compétent d'en apprécier le caractère récent.

Par contre, pour les SA, l'état intermédiaire est soumis à un délai (maximum deux mois) dans le cadre de la distribution d'un acompte sur dividende (art. 7:213, alinéa 5, CSA)

<sup>20</sup> Avant l'entrée en vigueur du CSA, cela n'était pas une évidence dans les limites du Code des sociétés. Voir Cass. 23 janvier 2003, n° d'arrêt C.01.0536.F, *DAOR* 2002, p. 366. Voir également H. DE WULF, "Moet de mogelijkheid tot winstuitkering volgens artikel 617 W. Venn. steeds aan de hand van de laatste jaarrekening berekend worden?" (note sous Anvers 8 mai 2003), *TBH* 2005, p. 395.

<sup>21</sup> Voir également la note technique relative à l'article 5:142 et 6:115, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés et des associations (test d'actif net) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, p. 8 e.s.

<sup>22</sup> La Commission fait remarquer que cette délégation ne porte pas uniquement sur les distributions de dividendes (classiques), mais également sur d'autres types de distributions (p. ex. la distribution d'une partie du bénéfice de la société à une œuvre sociale).

<sup>23</sup> Art. 5:141, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:114, alinéa 2, CSA pour les SC.

<sup>24</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 177.

- Situation 2 : l'assemblée générale a déjà approuvé les comptes annuels de l'exercice 2023. Il est question d'un bénéfice reporté de 500.
  - o En l'espèce, le montant maximal que l'organe d'administration peut distribuer au sens de l'article 5:141, alinéa 2 du CSA - après réalisation des tests d'actif net et de liquidité - est limité à 1.500 (1.000 de bénéfice pour l'exercice en cours 2024 + 500 de bénéfice reporté de l'exercice 2023).
- Situation 3 : l'assemblée générale n'a pas encore approuvé les comptes annuels de l'exercice 2023. Sur la base des projections chiffrées de l'exercice 2023, le résultat de l'exercice 2023 correspond à un bénéfice de 500. Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale font état d'un bénéfice reporté de 250 pour l'exercice 2022.
  - o En l'espèce, le montant maximal que l'organe d'administration peut distribuer au sens de l'article 5:141, alinéa 2 du CSA - après réalisation des tests de l'actif net et de liquidité - est limité à + 750 (+ 500 de bénéfice de l'exercice 2023 + 250 de bénéfice reporté de l'exercice 2022).
- Situation 4 : l'assemblée générale n'a pas encore approuvé les comptes annuels de l'exercice 2023. Sur base des projections chiffrées de l'exercice 2023, le résultat de l'exercice 2023 correspond à une perte de 500. Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale font état d'une perte reportée de - 600 pour l'exercice 2022.
  - o En l'espèce, l'organe d'administration ne peut pas procéder à une distribution du bénéfice étant donné qu'il y a un solde négatif de - 1.100 (- 500 de pertes de l'exercice 2023 - 600 de pertes reportées de l'exercice 2022).

### III. Test de l'actif net

#### A. Description

12. Le test de l'actif net constitue le premier volet du double test de distribution. Il permet de garantir que l'actif net de la société ne soit pas négatif, ni qu'il ne le devienne du fait de la distribution. L'actif net calculé constitue le patrimoine de la société qui peut être distribué. Pour le test de l'actif net, le patrimoine distribuable doit être calculé conformément aux principes suivants<sup>25</sup> :

- L'on entend par actif net le montant total de l'actif, déduction faite des provisions<sup>26</sup>, des dettes et, sauf dans certains cas exceptionnels<sup>27</sup>, des montants non encore amortis des frais

<sup>25</sup> Art. 5:142, CSA pour les SRL et art. 6:115, CSA pour les SC.

<sup>26</sup> La Commission précise que tant le compte 16 du plan comptable minimum normalisé (ci-après : PCMN) que le schéma du bilan et du compte de résultats (poste VII) font mention des termes « impôts différés » en plus du terme « provisions » dans leur intitulé.

<sup>27</sup> Les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion sont en réalité des actifs fictifs. En effet, ces frais sont en principe portés à l'actif en vue d'être répartis sur plusieurs exercices. Ces frais portés à l'actif ne peuvent être pris en considération que dans certains cas exceptionnels, à condition de le justifier dans l'annexe des comptes annuels. Cette possibilité a été prévue aux art. 34 et 37 de la Quatrième directive (n° 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978) et transposée en droit national par l'art. 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (ci-après : LCSC). Dans les travaux préparatoires des LCSC, la question de la portée sémantique des termes « cas exceptionnels » avait déjà été soulevée. Le Gouvernement avait répondu, après avoir consulté la Commission des Communautés européennes, que, dans certains cas, des bénéfices peuvent être distribués même si les frais de recherche et de développement ne sont pas encore amortis, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de frais considérables qui doivent être renouvelés constamment, mais dont il est très probable qu'ils auront un résultat positif. Peuvent être cités à cet égard les investissements dans l'aéronautique, l'électronique et l'industrie pharmaceutique. (*Doc. parl.*, Chambre, 1981-82, n° 210/9, p.54 (rapport Verhaegen)).

Dans la pratique, la Commission a du mal à concevoir dans quels cas exceptionnels il serait justifié, dans le calcul, de ne pas porter en déduction les montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La Commission fait remarquer que si la condition pour inscrire les frais de restructuration et d'expansion à l'actif du bilan, ainsi que pour les frais de recherche et de développement, n'est plus respectée, à savoir la génération

d'établissement et d'expansion<sup>28</sup> et des frais de recherche<sup>29</sup> et de développement<sup>30</sup>.

- Si la société dispose de capitaux propres indisponibles en vertu de la loi ou des statuts<sup>31</sup>, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est devenu inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles - ou le deviendrait à l'issue d'une distribution. Pour l'application du test de l'actif net par une société sans capital, les éléments des capitaux propres suivants sont considérés comme étant indisponibles :
  - o les apports indisponibles hors capital (compte 111 du PCMN) ;
  - o la partie non amortie de la plus-value de réévaluation (compte 12 du PCMN)<sup>32</sup> ;
  - o les autres réserves indisponibles (compte 131 du PCMN)<sup>33</sup> ; et
  - o les subsides en capital (compte 15 du PCMN)<sup>34</sup>.

13. Le montant maximum distribuable qui peut être déterminé conformément au test de l'actif net, est donc calculé comme suit :

Montant total de l'actif

- provisions

- dettes

- montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion

- montants non encore amortis des frais de recherche et de développement

= **actif net**

- éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, dont:

o apport indisponible hors capital<sup>35</sup> ;

o la partie non amortie des plus-values de réévaluation ;

o autres réserves indisponibles<sup>36</sup> ;

o subsides en capital ;

= **PATRIMOINE MAXIMUM DISTRIBUABLE**

---

d'avantages économiques futurs pour la société, cette activation doit être annulée (art. 3:36, alinéa 2, AR CSA et art. 3:38, AR CSA).

<sup>28</sup> La commission observe que les frais d'expansion, biens qu'ils soient explicitement mentionnés à l'art. 5:142, CSA pour les SRL et art. 6:115, CSA pour les SC, ne sont pas repris dans l'intitulé du compte 20 du PCMN.

<sup>29</sup> Il n'est plus possible d'activer les frais de recherche depuis l'entrée en vigueur de l'AR du 18 décembre 2015. La référence à ces frais dans le CSA est destinée aux sociétés qui disposent encore de frais de recherche historiquement activés.

<sup>30</sup> En ce qui concerne le traitement comptable des frais de recherche et de développement, la Commission renvoie à l'avis CNC 2012/13 – *Le traitement comptable des immobilisations incorporelles*.

<sup>31</sup> Si les apports consentis à la société ont été rendus indisponibles par les statuts, il convient également d'en tenir compte lors du test de l'actif net. Il est possible de distribuer ces apports moyennant une modification de statuts : Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 177-178.

<sup>32</sup> La partie des plus-values de réévaluation qui doit être considérée comme étant indisponible correspond par conséquent à la partie non encore amortie de la valeur réévaluée à l'actif : voir art. 3:35, § 2, AR CSA.

<sup>33</sup> P. ex. constitués grâce à l'acquisition d'actions propres.

<sup>34</sup> La Commission estime que les subsides en capital doivent être considérés comme des capitaux propres indisponibles. En vertu de la disposition contraignante de l'article 3:89, § 2, V de l'AR CSA, ces subsides doivent faire l'objet d'une réduction échelonnée, par imputation à la rubrique IV. C. *Autres produits financiers*, au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus, et le cas échéant, à concurrence du solde, en cas de réalisation ou de mise hors service de ces immobilisations. Il s'agit par conséquent d'un montant qui est ajouté aux capitaux propres dans l'attente d'une comptabilisation dans le compte de résultats de la société. La distribution de ces capitaux avant leur comptabilisation dans le compte de résultats est contraire à l'objectif de ce traitement comptable aux yeux de la Commission.

<sup>35</sup> Voir point 13.

<sup>36</sup> Voir point 13.

## B. Organe compétent

14. Comme indiqué ci-dessus, l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des éventuelles distributions<sup>37</sup>.

L'actif net est déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés de la société ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive<sup>38</sup>. Dans les sociétés où un commissaire est nommé, celui-ci évalue cet état au moyen des données comptables et financières historiques et prospectives qui y sont contenues, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission<sup>39</sup>.

La nouvelle disposition du test de l'actif net permet de procéder à une distribution à tout moment de l'exercice<sup>40</sup>. Il n'existe pas de limitation en ce qui concerne le moment où il peut être procédé à une distribution provenant du bénéfice de l'exercice en cours, ni de délai à respecter entre les différentes distributions<sup>41</sup>.

15. Une nouveauté réside dans la possibilité prévue explicitement par le CSA de déléguer statutairement à l'organe d'administration le pouvoir de décision relatif aux distributions au sein des sociétés sans capital. Comme indiqué plus haut<sup>42</sup>, l'organe d'administration peut dans ce cas procéder à des distributions du bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté<sup>43</sup> tant que les comptes annuels portant sur cet exercice n'ont pas encore été approuvés.

En ce qui concerne les bénéfices de l'exercice en cours, l'organe d'administration doit se baser sur un état récent résumant la situation active et passive, qui ne peut pas être dépassé<sup>44</sup>.

## C. Exemples

### Exemple 1

Les comptes annuels de la SRL A portant sur l'exercice 2023 ont été approuvés le 20 mars 2024. Dans le cadre de cette approbation, l'assemblée générale de la SRL A souhaite procéder à une distribution du bénéfice. Le bilan de cette SRL pour l'exercice 2023 se présente comme suit :

---

<sup>37</sup> Art. 5:141, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SRL et art. 6:114, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SC.

<sup>38</sup> Art. 5:142, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:115, alinéa 2, CSA pour les SC. Le fait que l'état doit être récent signifie qu'il ne peut pas être dépassé : Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 178.

<sup>39</sup> Voir art. 5:143, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:116, alinéa 2, CSA pour les SC.

<sup>40</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 178.

<sup>41</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 177.

<sup>42</sup> Voir points 11 et 12.

<sup>43</sup> Art. 5:141, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:114, alinéa 2, CSA pour les SC. Ceci est comparable à l'acompte sur dividende, comme prévu à l'art. 7:213 du CSA en ce qui concerne les sociétés anonymes. Il est toutefois précisé pour celles-ci que lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant. Pour les sociétés sans capital, si l'organe d'administration a été investi du pouvoir de procéder à ce type de distributions, il n'est pas prévu que l'assemblée générale doive délivrer une telle confirmation.

<sup>44</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 178.

Actif		Passif	
Frais d'établissement	100	Apport (disponible)	200
Frais de développement	200	Apport (indisponible)	150
Immobilisations corporelles :		Plus-values de réévaluation	150
- valeur d'acquisition :	850	Réserves (indisponibles)	100
- plus-values actées :	150	Réserves (disponibles)	200
Actifs circulants	200	Résultat reporté	150
		Subsides en capital	50
		Provisions et impôts différés	200
		Dettes	300
<b>Montant total de l'actif</b>	<b>1.500</b>	<b>Montant total du passif</b>	<b>1.500</b>

La question se pose de savoir quel est le montant maximum du patrimoine que cette SRL peut distribuer. Pour répondre à cette question, l'assemblée générale doit réaliser le test de l'actif net conformément aux calculs suivants <sup>45</sup>:

- le montant de **l'actif net** correspond au montant total de l'actif (=1.500) diminué des provisions (200) et des dettes (300) et s'élève à **1.000** ; il faut ensuite retirer de ce montant les montants non encore amortis des frais d'établissement (100) et des frais de développement (200), ce qui porte le **montant total de l'actif net** de cette SRL à **700** ;
- doivent encore être retirés de ce montant net (700) les éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, à savoir : les apports indisponibles (150) ; la partie non amortie des plus-values de réévaluation (150<sup>46</sup>) ; les réserves indisponibles (100) et les subsides en capital (50)<sup>47</sup>. Le **montant maximum distribuable** de cette SRL s'élève donc, après exécution du test de l'actif net, à **250**.

Cela signifie que l'organe d'administration de cette SRL peut, le cas échéant, effectuer le test de liquidité, et ce dans les limites du bénéfice maximal distribuable après la réalisation du test de l'actif net (= 250).

### Exemple 2

L'organe d'administration de la SRL A souhaite procéder, le 30 septembre 2024, à une distribution du bénéfice de l'exercice en cours. Les statuts ont été modifiés le 30 janvier 2024 de façon à permettre à l'organe d'administration de procéder à cette distribution. L'organe d'administration établit un état récent résumant la situation active et passive de cette SRL, en tenant compte des résultats de l'exercice en cours, ainsi que des comptes annuels approuvés de l'exercice 2023. L'état présente les montants suivants :

<sup>45</sup> Voir points 13 et 14.

<sup>46</sup> Cette partie des plus-values de réévaluation (150) correspond à la partie non encore amortie de la valeur réévaluée à l'actif.

<sup>47</sup> Le montant total des capitaux propres indisponibles de cette SRL s'élève ainsi à 450.

<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
Frais d'établissement	100	Apport (disponible)	300
Frais de développement	200	Apport (indisponible)	100
Immobilisations corporelles :		Plus-values de réévaluation	100
- valeur d'acquisition :	900	Réserves (indisponibles)	50
- plus-values actées :	100	Réserves (disponibles)	250
Actifs circulants	700	<i>Perte reportée</i>	-150
		<i>Bénéfice de l'exercice en cours</i>	800
		Subsides en capital	50
		Provisions et impôts différés	200
		Dettes	300
<b>Montant total de l'actif</b>	<b>2.000</b>	<b>Montant total du passif</b>	<b>2.000</b>

En vue de calculer le bénéfice de l'exercice en cours à prendre en considération pour la distribution<sup>48</sup>, l'organe d'administration doit en premier lieu prendre le résultat reporté de l'exercice précédent (perte reportée de -150) et le cumuler au résultat de l'exercice en cours (bénéfice de 800). Par conséquent, le bénéfice de l'exercice pouvant être distribué par l'organe d'administration est limité à 650 (800 - 150). Ce montant doit être pris en compte dans le cadre des tests de l'actif net et de liquidité<sup>49</sup>.

En vue de déterminer le montant maximum du patrimoine distribuable de l'exercice en cours dans le cadre du test de l'actif net, l'organe d'administration de la SRL doit suivre les étapes suivantes :

- le montant de **l'actif net** correspond au montant total de l'actif (2.000) diminué des provisions (200) et des dettes (300) et s'élève à **1.500** ;
- de ce montant, il faut ensuite retirer les montants non encore amortis des frais d'établissement (100) et des frais de développement (200), ce qui porte **le montant total de l'actif net** de cette SRL à **1.200** ;
- doivent encore être retirés de cet actif net (1.200) les éléments des capitaux propres légalement/statutairement indisponibles, à savoir : les apports indisponibles (100) ; la partie non amortie des plus-values de réévaluation (100<sup>50</sup>) ; les réserves indisponibles (50) et les subsides en capital (50). Le **montant maximum distribuable** de cette SRL s'élève donc, après exécution du test de l'actif net, à **900**.

En l'espèce, de ce **montant maximum distribuable** de 900, seul un montant de **650** peut être distribué, étant donné que l'organe d'administration peut uniquement distribuer le bénéfice de l'exercice en cours (800), diminué de la perte reportée (150)<sup>51</sup>.

<sup>48</sup> Voir point 11.

<sup>49</sup> Voir point 12.

<sup>50</sup> Cette partie des plus-values de réévaluation (100) correspond à la partie non encore amortie de la valeur réévaluée à l'actif.

<sup>51</sup> Art. 5:142, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:115, alinéa 2, CSA pour les SC.



## IV. Test de liquidité

### A. Description

16. Le second volet du double test de distribution correspond au test de liquidité, indissociablement lié au test de l'actif net. En effet, le test de liquidité doit uniquement être réalisé si le résultat du test de l'actif net est positif. La distribution, conformément au test de l'actif net, ne devient effective que si le test de liquidité le permet. La distribution est donc uniquement possible si les deux tests se concluent par un résultat positif. Le test de liquidité consiste en un contrôle par l'organe d'administration de la position de liquidité de la société sans capital à la lumière des distributions projetées<sup>52</sup>.

17. Dans un souci d'exhaustivité, la Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que l'article 2:52 du CSA prévoit que lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise<sup>53</sup>, l'organe d'administration de toute société est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois. De plus, dans ce contexte, l'article 2:56 du CSA, qui reprend la responsabilité des administrateurs envers les fautes commises dans l'accomplissement de leur mission, revêt une certaine importance à l'égard (des membres) de l'organe d'administration<sup>54</sup>.

18. L'organe d'administration d'une société sans capital peut, dans les limites du patrimoine distribuable déterminé par le test de l'actif net, uniquement procéder à la distribution de moyens aux conditions suivantes<sup>55</sup> :

- « en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre » : ceci signifie que l'organe d'administration doit tenir compte des événements dont il a ou devrait avoir connaissance au préalable<sup>56</sup>, et qui peuvent avoir un impact futur sur la position de liquidité de la société (p. ex. de lourds investissements à réaliser à court terme, le remplacement d'une immobilisation corporelle, des pertes projetées, des restructurations imminentes, des actions en indemnisation en cours ou potentielles significatives, des perspectives d'avenir incertaines, etc.) ;
- « continuer à s'acquitter de ses dettes [après] la distribution » : étant donné que le CSA prévoit explicitement que la société doit être en mesure de s'acquitter de ses dettes après la distribution, il convient, lors de l'utilisation des ratios et des flux de trésorerie, de s'appuyer sur les données qui tiennent déjà compte de la distribution projetée<sup>57</sup>.
- « au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution » : ceci implique que les distributions projetées ne peuvent mettre en péril la position de liquidité de la société sans capital.

Le délai de 12 mois est un minimum. En effet, si l'organe d'administration a par exemple connaissance d'un événement quasi certain qui peut influencer la position de liquidité de la société dans 18 mois, il doit déjà en tenir compte lors de la réalisation du test de liquidité. Qui plus est, ce délai de 12 mois coïncide avec le calendrier à respecter par l'organe d'administration lors de la vérification de l'hypothèse de continuité ; un exercice étroitement apparenté au test de

---

<sup>52</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 178.

<sup>53</sup> Qui plus est, lors de l'exécution du test de liquidité, l'organe d'administration doit veiller à ce que la distribution n'ait pas pour conséquence que l'actif net de la société risque de devenir ou d'être négatif. Le cas échéant, il convient de suivre la procédure de sonnette d'alarme (art. 5:153, CSA pour les SRL et art. 6:119, CSA pour les SC).

<sup>54</sup> Les tests de distribution peuvent également être déterminants dans le cadre des actions pauliennes : Tribunal de l'entreprise de Gand (section Dendermonde), 14 janvier 2019, *TRV* 19/8, p. 878, note G. LINDEMANS.

<sup>55</sup> Art. 5:143, CSA pour les SRL et art. 6:116, CSA pour les SC.

<sup>56</sup> L'évaluation de cette condition peut se limiter au contrôle marginal réalisé par le juge étant donné que les prévisions sont établies par l'organe d'administration « en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre » : Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 179.

<sup>57</sup> La comptabilisation se fera sur un compte 47, parmi les dettes courantes.

liquidité<sup>58</sup>. Il va de soi que le degré de certitude avec lequel l'impact de certains facteurs peut être évalué diminue à mesure que ces facteurs sont éloignés dans le temps<sup>59</sup>.

Le CSA ne précise pas à quel moment le test de liquidité doit être réalisé. Quoiqu'il en soit, celui-ci doit avoir lieu avant la distribution effective. D'un point de vue pratique, il importe de relever que plusieurs situations peuvent se présenter concernant le paiement effectif des distributions, qui sont déterminantes pour le moment d'exécution du test de liquidité<sup>60</sup> :

- Si le paiement effectif des distributions a lieu dans un délai relativement court à compter de la décision prise par l'organe d'administration de mettre en œuvre la décision de distribution, la Commission est d'avis que le test de liquidité doit être réalisé au moment où l'organe d'administration prend la décision d'attribution ou de mise en paiement<sup>61</sup>.

Exemple 3 : l'assemblée générale d'une SRL décide le 20 avril 2024 de distribuer des bénéfices et planifie la mise en paiement lors de la première semaine de mai 2024. Dans ce cas, l'organe d'administration devra effectuer le test de liquidité juste avant la mise en paiement effective à la première semaine du mois de mai 2024.

Par conséquent, l'organe d'administration devra vérifier que la SRL sera en mesure de s'acquitter de ses dettes exigibles jusqu'à la première semaine du mois de mai 2025 au minimum.

- Si plusieurs mois séparent la décision de l'organe d'administration de mettre en œuvre la décision de distribution, du paiement effectif des distributions, la Commission estime que l'organe d'administration ne devra réaliser le test de liquidité qu'au moment de l'attribution ou de la mise en paiement<sup>62</sup> des distributions.

Exemple 4 : l'assemblée générale d'une SRL décide le 20 avril 2024 de distribuer des bénéfices et fixe la date de mise en paiement à la première semaine du mois de décembre 2024. Dans ce cas, l'organe d'administration devra effectuer le test de liquidité juste avant la mise en paiement effective lors de la première semaine de décembre 2024.

Par conséquent, l'organe d'administration devra vérifier si la SRL sera en mesure de s'acquitter de ses dettes exigibles jusqu'à la première semaine du mois de décembre 2025 au minimum.

19. La Commission fait remarquer que même si l'attribution ou la mise en paiement effective de la distribution ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'un test de liquidité positif<sup>63</sup>, l'organe d'administration peut déjà prendre les dispositions nécessaires<sup>64</sup> avant la date de l'assemblée générale. En effet, l'organe d'administration est libre<sup>65</sup> de déjà exécuter le test de l'actif net et le test de liquidité peu avant la tenue de l'assemblée générale. Le cas échéant, les actionnaires pourront consulter les résultats des deux tests

---

<sup>58</sup> Comme prévu par l'art. 2:52, CSA.

<sup>59</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 178-179.

<sup>60</sup> H. DE WULF, "De implicaties van het Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen voor de opdrachten van de commissaris bij vennootschappen: enkele opmerkingen", *TAA*, n° 62, mars 2019, p. 17-18 ; voir également : note technique relative aux articles 5:143 et 6:116, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés et des associations (test de liquidité) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, p. 5.

<sup>61</sup> Par date d'attribution ou de mise en paiement, l'on entend la date à partir de laquelle le bénéficiaire peut effectivement disposer des revenus ou les toucher ; *Com. IR* n° 261/30. L'attribution ou la mise en paiement des revenus, en espèces ou en nature, entraîne également l'exigibilité du précompte mobilier (art. 267, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, CIR 92)

<sup>62</sup> La Commission estime qu'il convient de refaire à chaque fois le test de liquidité si l'organe compétent décide de répartir le paiement de la distribution dans le temps. En effet, plusieurs distributions auront alors lieu et l'organe d'administration devra s'assurer à chacune des distributions que la position de liquidité de la société n'est pas compromise.

<sup>63</sup> Art. 5:143, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SRL et art. 6:116, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SC.

<sup>64</sup> Sont visées ici les situations dans lesquelles l'organe d'administration n'a pas été autorisé par les statuts à procéder à une distribution, conformément à l'art. 5:141, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:114, alinéa 2, CSA pour les SC.

<sup>65</sup> Par ailleurs, les modalités précises des distributions peuvent être réglées dans les statuts des sociétés sans capital.

lors de l'assemblée générale en vue d'une éventuelle distribution<sup>66</sup> et pourront donc, en connaissance de cause, décider de procéder effectivement à la distribution.

La Commission souligne que si l'attribution ou la mise en paiement de la distribution n'a pas lieu dans un délai bref suivant l'assemblée générale<sup>67</sup>, l'organe d'administration devra (de nouveau) réaliser un test de liquidité, et ce juste avant l'attribution ou la mise en paiement effective de la distribution.

20. Il ressort de ce qui précède que la distribution ne peut être effectuée que si la position de liquidité future de la société le permet selon l'avis de l'organe d'administration. Concrètement, cela signifie que la société doit rester en mesure de satisfaire ses dettes sur une période d'au moins douze mois à compter de la distribution.

La Commission estime qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance de la manière dont la position de liquidité (future) de la société est évaluée. L'organe d'administration se doit de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes qui ont ou pourraient avoir, à terme, un impact sur la position de liquidité de cette société. Dans cette optique, l'organe d'administration peut notamment analyser la taille de la société, ainsi que (liste non exhaustive) :

- la situation financière de la société ;
- le montant des distributions ;
- le secteur d'activité de la société ;
- l'évolution des conditions du marché ;
- le nombre de jours de crédit clients et fournisseurs ;
- les éléments propres à la société ;
- etc.

Concernant l'évaluation de la position de liquidité de la société, le législateur a cité les méthodes suivantes dans l'Exposé des motifs<sup>68</sup> :

- En premier lieu, les chiffres du bilan de la société peuvent servir de première indication pour apprécier l'impact futur des éventuelles distributions sur sa position de liquidité. Pour cela, il est conseillé dans l'Exposé des motifs<sup>69</sup> d'évaluer les liquidités (futures) de la société sans capital au sens strict par le biais du « quick ratio »<sup>70</sup>.

Ce « quick ratio » est calculé comme suit<sup>71</sup> :

$$\frac{\text{Créances à un an au plus} + \text{placements de trésorerie} + \text{valeurs disponibles}}{\text{Dettes à un an au plus}}$$

<sup>66</sup> Au sein des sociétés sans capital ayant nommé un commissaire, celui-ci évaluera le rapport de l'organe d'administration sur la base des données comptables et financières historiques et prospectives qui y sont mentionnées : art. 5:143, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:116, alinéa 2, CSA pour les SC.

<sup>67</sup> Cela peut notamment se produire si l'assemblée générale prend la date de mise en paiement qui se situe, par exemple, quelques mois après l'assemblée générale. Dans l'intervalle, la position de liquidité de la société peut avoir changé.

<sup>68</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 179.

<sup>69</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 179. La liquidité d'un actif est la possibilité de convertir cet actif en valeurs disponibles (l'actif le plus liquide) et comprend deux aspects : le temps nécessaire à la conversion et la certitude quant au prix à obtenir. Voir également : H. OOGHE, H. VANDER BAUWHEDE et C. VAN WYMEERSCH, *Financiële analyse van de onderneming. Theorie en toepassing op de jaarrekening volgens Belgian GAAP en IFRS*, Intersentia, Anvers, 2017, p. 218-219.

<sup>70</sup> Le *quick ratio* fait apparaître le rapport entre, d'une part, les actifs circulants d'une société, à l'exclusion des stocks et des comptes de régularisation, et, d'autre part, les dettes à court terme.

<sup>71</sup> Le *quick ratio* est représenté comme suit en codes du PCMN : (40/41 + 50/53 + 54/58) / (42/48).

En d'autres termes, le numérateur et le dénominateur de ce quotient sont limités aux éléments les plus liquides et ne tiennent pas compte des éléments les moins liquides (stocks et commandes en cours d'exécution, ainsi que les comptes de régularisation)<sup>72</sup>.

Lors de l'évaluation des liquidités de la SRL ou de la SC, l'organe d'administration devra garder à l'esprit que ce ratio ne peut en principe pas être inférieur à 1, même si un tel résultat ne traduit pas forcément la présence de problèmes de liquidité. En effet, l'organe d'administration peut, le cas échéant, également tenir compte d'autres aspects pertinents, tels que la vitesse de rotation des stocks, le secteur d'activité de la société et le nombre de jours de crédit clients et fournisseurs; comme précisé ci-dessus. En outre, l'organe d'administration doit garder à l'esprit (1) que ce ratio est calculé à partir de chiffres issus du bilan de la société, qui ne représente qu'une situation à un moment donné ; (2) que le *quick ratio* ne tient pas compte des déséquilibres ou fluctuations temporaires qui peuvent survenir au cours de l'année et (3) que les dettes/créances reprises dans ce ratio auront vraisemblablement une durée de moins de 12 mois et qu'il ne permet donc pas de donner un tableau complet de l'ensemble des 12 mois suivant la distribution.

La Commission tient à souligner que le *quick ratio* ne fournit en principe qu'une première indication de la position de liquidité actuelle de la société. Afin de pouvoir évaluer de tels développements au sein d'une société sans capital, l'organe d'administration doit se baser, selon l'Exposé des motifs<sup>73</sup>, sur une projection des flux financiers historiques pour la prochaine période de 12 à 24 mois à compter de la distribution, dans la mesure où il n'a pas connaissance de circonstances particulières susceptibles d'avoir un impact sur la position de liquidité et donc sur les flux financiers de la société dans un avenir prévisible<sup>74</sup>.

Toutefois, si l'organe d'administration a connaissance de telles circonstances, il peut notamment se baser sur les tableaux détaillés des mutations de valeurs projetées, qui fournissent des indications sur la position de liquidité de la société, et tenir compte des circonstances qui, selon lui, divergeront du passé. Ceci est particulièrement recommandé lorsque l'organe d'administration ne peut se fonder sur l'hypothèse que les chiffres historiques de la société resteront similaires au cours des douze mois à venir étant donné qu'il doit tenir compte d'implications négatives telles qu'une baisse significative du chiffre d'affaires, une hausse importante des coûts, un défaut de paiement de crédit, le fait qu'un client important suscite des doutes ou disparaisse, un contrôle du fisc qui va entraîner la redevabilité d'un supplément important, etc.

- Le recours à d'autres méthodes pour évaluer la position de liquidité future de la société à l'issue de la distribution peut se révéler nécessaire.

En effet, il relève toujours de la compétence exclusive de l'organe d'administration d'évaluer la position de liquidité (future) de la société en tenant compte de sa situation concrète, ainsi que des autres circonstances et données pertinentes.

21. Comme indiqué ci-dessus, l'organe d'administration a la possibilité de réaliser les deux tests de distribution avant la date de l'assemblée générale<sup>75</sup>. Le cas échéant, l'assemblée générale pourra décider de procéder à la distribution, en tenant compte de l'analyse faite par l'organe d'administration. Si la date

---

<sup>72</sup> Le ratio de liquidité au sens large du terme (ou *current ratio*) tient quant à lui bel et bien compte des éléments les moins liquides ; voir également : H. OOGHE, H. VANDER BAUWHEDE et C. VAN WYMEERSCH, *Financiële analyse van de onderneming. Theorie en toepassing op de jaarrekening volgens Belgian GAAP en IFRS*, Intersentia, Anvers, 2017, p. 217-219.

<sup>73</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 179.

<sup>74</sup> Dans cette hypothèse, l'organe d'administration doit tenir compte de la continuité des activités économiques de la société, comme fixé par l'article 2:52 du CSA.

<sup>75</sup> Sont visées ici les situations dans lesquelles l'organe d'administration n'a pas été autorisé par les statuts de procéder à une distribution, conformément à l'art. 5:141, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:114, alinéa 2, CSA pour les SC.

de l'attribution ou de la mise en paiement de la distribution coïncide avec la date de l'assemblée générale, l'organe d'administration pourra se baser sur les tests de distribution qu'elle avait déjà réalisés peu avant cette assemblée générale. Aucun nouveau test ne doit alors être exécuté.

Toutefois, lorsque la date de mise en paiement est déterminée ultérieurement, plusieurs situations peuvent survenir. Selon la Commission, les éléments suivants sont déterminants.

- Décision de l'assemblée générale<sup>76</sup> de procéder à la distribution

La décision de l'assemblée générale de procéder à la distribution de dividende implique, à la suite de l'affectation du résultat, l'écriture comptable suivante :

694	Rémunération de l'apport
à	471 Dividendes de l'exercice

- Réalisation du test de liquidité (mettant en œuvre la décision de distribution)

La décision de distribution prise par l'assemblée générale doit en tous cas encore être confirmée par l'organe d'administration. En d'autres termes, la décision de distribution de l'assemblée générale ne sera pas mise en œuvre avant que l'organe d'administration ait constaté<sup>77</sup> que la distribution n'entraînera pas de problèmes de liquidité.

En outre, il est possible que la décision de distribution de l'assemblée générale ne soit pas confirmée par l'organe d'administration en raison d'un test de liquidité négatif. La Commission estime qu'un test de liquidité négatif n'affecte en rien la validité juridique de la décision de distribution de l'assemblée générale<sup>78</sup>.

En principe, la mise en œuvre effective de la décision de distribution de l'assemblée générale sera alors seulement reportée jusqu'à ce que le résultat du test de liquidité se révèle positif.

Si aucun test de liquidité positif<sup>79</sup> n'est réalisé au plus tard à la date de la prochaine assemblée générale devant statuer sur les comptes annuels de l'exercice suivant, la Commission propose que, à la suite de cette prochaine assemblée générale devant statuer sur une nouvelle distribution, la distribution décidée par l'assemblée générale précédente soit annulée et que, par conséquent, la dette comptabilisée antérieurement soit retransférée vers nouveau résultat à affecter :

471	Dividendes de l'exercice
à	694 Rémunération de l'apport

Si, lors de la prochaine assemblée générale, il est décidé que le résultat de l'exercice précédent soit de nouveau distribué, ensemble avec le résultat du nouvel exercice, cela se traduira par les écritures comptables suivantes :

694	Rémunération de l'apport
à	471 Dividendes de l'exercice

La Commission tient à préciser que la méthode développée ci-dessus doit encore faire l'objet d'une concertation avec l'administration fiscale afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune double taxation.

---

<sup>76</sup> Ou de l'organe d'administration si ce pouvoir lui a été délégué en vertu des statuts : art. 5:141, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:114, alinéa 2, CSA pour les SC.

<sup>77</sup> Qui plus est, cette décision de l'organe d'administration doit être justifiée dans un rapport distinct qui ne doit pas être déposé : art. 5:143, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:116, alinéa 2, CSA pour les SC. Voir également point 23 ci-dessous.

<sup>78</sup> La Commission recommande de mentionner dans l'annexe des comptes annuels que, jusque-là, il n'a pas été possible de mettre en œuvre la décision de distribution de l'assemblée générale à la suite du test de liquidité négatif.

<sup>79</sup> La Commission fait remarquer que dans tous les cas, il n'est pas possible de procéder à une distribution si l'actif net de la société est négatif, ou le devient du fait de la distribution (voir art. 5:142, CSA et titre III ci-dessus pour plus d'informations).

- Attribution ou mise en paiement de la distribution

Dès que l'organe d'administration constate que la distribution planifiée a passé le test de liquidité, la distribution pourra être attribuée ou mise en paiement<sup>80</sup>. Cette attribution implique les écritures comptables suivantes :

471 Dividendes de l'exercice  
à 453 Précompte professionnel retenu

Le paiement effectif de la distribution se traduira par les écritures suivantes :

471 Dividendes de l'exercice  
453 Précomptes retenus  
à 55...0 Etablissements de crédit : compte courant

### **B. Organe compétent**

22. La Commission souligne de nouveau que la réalisation d'un test de liquidité relève des compétences de l'organe d'administration de la société sans capital<sup>81</sup>. Ceci implique que si l'assemblée générale décide de procéder à une distribution, dans les limites d'un test de l'actif net, cette décision devra encore être soumise à un test de liquidité par l'organe d'administration<sup>82</sup>. Celui-ci dispose dès lors d'une responsabilité distincte et autonome de vérifier si la distribution projetée peut avoir lieu, et ce sur la base d'une analyse de la capacité de la société à s'acquitter de ses dettes après la distribution.

### **C. Obligation de rapport**

23. Enfin, l'organe d'administration d'une société sans capital est tenu de reprendre dans un rapport spécifique les données sur lesquelles il s'est basé pour la réalisation du test de liquidité, ainsi que ses constatations. Ce rapport n'est pas prescrit à peine de nullité et ne doit pas être rendu public<sup>83</sup>. La Commission estime qu'il convient également d'indiquer dans ce rapport les éléments, les scénarios et les hypothèses pris en compte lors de son élaboration.

### **V. Distributions réalisées à tort**

24. L'importance du test de liquidité est soulignée par la responsabilité particulière qui incombe aux membres de l'organe d'administration : les membres de l'organe d'administration des sociétés sans capital qui savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes dans un délai d'au moins douze mois (comme déterminé dans le test de liquidité), ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent<sup>84</sup>.

En vue d'assurer la protection des créanciers, les distributions réalisées à tort, au mépris des règles du test de l'actif net ou de liquidité, pourront être réclamées aux actionnaires, ou à toutes les autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, par les sociétés sans capital, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi<sup>85</sup>. Ceci offre une protection supplémentaire aux créanciers<sup>86</sup>.

---

<sup>80</sup> L'attribution ou la mise en paiement des revenus, en espèces ou en nature, entraîne l'exigibilité du précompte mobilier (art. 267, alinéas 1 et 2, CIR 92).

<sup>81</sup> Art. 5:143, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SRL et art. 6:116, alinéa 1, CSA pour les SC.

<sup>82</sup> En d'autres termes, la décision de distribution prise par l'assemblée générale ne devient effective qu'à partir du moment où l'organe d'administration a pu constater que le test de liquidité est positif.

<sup>83</sup> Art. 5:143, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:116, alinéa 2, CSA pour les SC.

<sup>84</sup> Art. 5:144, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SRL et art. 6:117, alinéa 1<sup>er</sup>, CSA pour les SC.

<sup>85</sup> Art. 5:144, alinéa 2, CSA pour les SRL et art. 6:117, alinéa 2, CSA pour les SC.

<sup>86</sup> Travaux préparatoires, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3119/001, p. 180.